

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° MAE/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'une Commission sous-régionale des pêches , signé à Dakar, le 29 mars 1985.

Le 29 mars 1985, a été signée, à Dakar, la Convention portant création d'une Commission sous-régionale des pêches regroupant le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal.

Lesdits Etats reconnaissent ainsi les possibilités qu'offre l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques pour développer leurs économies et satisfaire les besoins nutritionnels de leurs populations.

A ce titre, les Etats signataires vont oeuvrer en vue d'harmoniser leurs politiques en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région.

Ils vont également coopérer en vue d'arriver à un développement de leurs industries nationales de pêche.

Le siège de la Commission sous-régionale de pêche qui est dotée d'une personnalité juridique et ayant la capacité d'ester en justice, est fixé à Dakar.

Les organes de la Commission sous-régionale se composent de la Conférence des Ministres chargés des pêches des pays membres, du Comité de coordination, et du Secrétariat permanent, organe d'exécution dirigé par un secrétaire permanent.

.../...

-2/-

La Présidence de la Conférence des Ministres est assurée à tour de rôle et pour une durée d'un an, par chacun des Ministres chargés des pêches des pays membres.

Tout autre pays de la Sous-région peut devenir membre de la Commission s'il en fait la demande au président de la Conférence des Ministres. Toutefois l'admission n'intervient qu'après avis favorable de la Conférence des Ministres, qui en fera immédiatement notification aux autres membres.

La Commission peut être dissoute à la demande de la majorité des pays membres.

Les différends entre les pays membres dans le cadre de l'application de la présente Convention sont réglés à l'amiable par voie de conciliation, de médiation, ou d'arbitrage.

La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles propres.

Elle entrera en vigueur après dépôt par les Etats signataires de leurs instruments de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181750

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

RAPPORT fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information.

SUR

Le projet de loi n° 11/86 autorisant le Président de la République à approuver la Convention portant création d'une Commission Sous-régionale des pêches, signée à Dakar, le 29 mars 1985.

par

Boubakar THIOUBE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information s'est réunie la vendredi 25 Avril 1986, sous la présidence de notre collègue le Docteur Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 11/86 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant création d'une Commission sous-régionale des pêches, signée à Dakar, le 29 Mars 1985.

Le Ministre a indiqué, dans l'exposé des motifs, que la Convention portant création d'une commission régionale regroupe le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée Bissau, la Mauritanie et le Sénégal.

Les dits Etats reconnaissent ainsi les possibilités qu'offre l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques pour développer leurs économies et satisfaire les besoins nutritionnels de leurs populations.

A ce titre, les Etats signataires vont oeuvrer en vue d'harmoniser leurs politiques en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région.

Ils vont également coopérer en vue d'arriver à un développement de leurs industries nationales de pêche.

Le siège de la Commission sous-régionale de pêche qui est dotée d'une personnalité juridique et ayant la capacité d'ester en justice, est fixé à Dakar.

Les organes de la Commission sous-régionale se composent de la conférence des Ministres chargés des Pêches des pays membres, du Comité de Coordination et du Secrétariat permanent, organe d'exécution dirigé par un secrétaire permanent.

.../...

- 2 -

La Présidence de la Conférence des Ministres est assurée à tour de rôle et pour une durée d'un an, par chacun des Ministres chargés des Pêches des pays membres.

Tout autre pays de la sous-région peut devenir membre de la Commission s'il en fait la demande au président de la Conférence des Ministres. Toutefois, l'admission n'intervient qu'après avis favorable de la Conférence des Ministres, qui en fera immédiatement notification aux autres membres.

La Commission peut être dissoute à la demande de la majorité des pays membres.

Les différends entre les pays membres dans le cadre de l'application de la présente Convention sont réglés à l'amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles propres.

Elle entrera en vigueur après dépôt, par les Etats signataires, de leurs instruments de ratification.

A la question de savoir si la Convention s'adressait à tous les pays, le Ministre a précisé qu'il s'agissait naturellement des pays qui ont une frontière maritime avec le Sénégal.

Vos Commissaires ont adopté le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

181750

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 28

// // //

autorisant le Président de la République à
approuver la Convention portant création d'une
Commission sous-régionale des pêches, signée
à Dakar, le 29 mars 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 23
Mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Le Président de la République est autorisé à approuver la
Convention portant création d'une Commission sous-régionale des pêches,
signée à Dakar, le 29 mars 1985.

Dakar, le 23 Mai 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Louis DACOSTA

II O N V E N T I O N

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION

SOUS-REGIONALE DES PECHEES

Les Gouvernements :

- de la République du Cap-Vert,
- de la République de Gambie,
- de la République de Guinée-Bissau,
- de la République Islamique de Mauritanie,
- de la République du Sénégal

représentés par leurs Ministres respectifs chargés des Pêches.

CONSCIENTS des problèmes communs que doivent affronter les pays de la Sous-région dans leur lutte pour le développement et reconnaissant les possibilités qu'offre l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques pour développer leurs économies et satisfaire les besoins nutritionnels de leurs populations ;

SOULIGNANT la nécessité, pour les pays riverains, de coopérer et d'oeuvrer en vue de l'harmonisation de leurs politiques en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques de la Sous-région, ainsi que le besoin de coopérer au développement de leurs industries nationales de pêche ;

RAPPELANT les travaux déjà effectués par les réunions précédentes dans le cadre de coopération en matière de pêche et le caractère transitoire de la "Déclaration Conjointe" signée le 12 juin 1980 à Nouakchott ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES CREATION , OBJET, SIEGE.

Article 1er : Il est créé une Commission sous-régionale des Pêches (C.R.S.P.) regroupant le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal. La Commission est dotée de la personnalité juridique et a la capacité d'ester en justice.

.../...

Article 2 : La Commission a pour objectifs d'harmoniser à long terme les politiques des Pays-membres, en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et de renforcer leur coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives.

Article 3 : Le Siège de la Commission est fixé à Dakar, au Sénégal, A cet effet, un accord de siège sera élaboré et soumis à l'approbation du Gouvernement de la République du Sénégal.

Toutefois, le siège peut être transféré dans l'une des capitales des Pays-Membres sur décision de la Conférence des Ministres.

TITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes de la Commission sont :

- le Comité de coordination,
- le Secrétariat Permanent.

Article 5 : La Conférence des Ministres chargés des Pêches des Pays-membres est l'instance suprême de la Commission.

Elle a pour mandat de définir les objectifs de la Coopération sous-régionale et de se prononcer sur toute question relative à la préservation, la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région.

.../...

Toutefois, son action en la matière, ne doit pas aller à l'encontre des politiques nationales de pêche des Pays-Membres.

Article 6 : La Présidence de la Conférence des Ministres est assurée à tour de rôle et pour une durée d'un an par chacun des Ministres chargés des Pêches des Pays-Membres.

Entre deux sessions, le Président de la Conférence des Ministres représente celle-ci et veille à l'application de ses directives.

Article 7 : Les sessions ordinaires de la Conférence des Ministres, convoquées par le Président, se tiennent une fois par an sur le territoire d'un Pays-Membre et à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique français.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité des Pays-Membres.

Article 8 : Les décisions de la Conférence des Ministres sont prises à l'unanimité des Représentants des Pays-Membres qui s'engagent à en assurer l'application.

Article 9 : Le Comité de Coordination est l'instance intermédiaire entre la Conférence des Ministres et le Secrétariat Permanent.

Il est composé des Directeurs des Pêches, ou de tout autre Expert désigné, des Pays-Membres.

Il a pour mandat :

- De guider les travaux du Secrétaire Permanent surtout en ce qui concerne l'organisation des réunions et l'application des décisions de la Conférence des Ministres.

.../...

- de formuler des recommandations à la Conférence des Ministres sur les questions à examiner.

Article 10 : Le Directeur des Pêches ou tout autre Expert désigné du pays assurant la présidence de la Conférence des Ministres assure la présidence du Comité de Coordination.

Il convoque et préside les réunions du comité et rend compte à la Conférence des Ministres de ses travaux et recommandations.

Article 11 : Le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en sessions extraordinaires.

Article 12 : La structure permanente, organe d'exécution de la commission est le Secrétariat Permanent, dirigé par un Secrétaire permanent.

Sur propositions des Pays-Membres, la Conférence des Ministres décide de la nomination du Secrétaire Permanent pour une période de deux (2) ans renouvelable.

La prise en charge du Secrétaire Permanent et des frais de fonctionnement du Secrétariat est assurée par le pays dont il est originaire.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent, sous la direction du Comité de Coordination est chargé :

- d'exécuter les décisions de la Conférence des Ministres,
- d'organiser les réunions programmées en rapport avec les correspondants nationaux désignés par chaque Etat-Membre,

- de préparer les documents sur les mesures d'aménagement qu'il convient de prendre dans l'intérêt des Etats de la Sous-région,
- d'élaborer des programmes conjoints de recherche à soumettre à l'étude et au financement des organismes internationaux ou des O.N.G., par l'intermédiaire du Président de la Conférence des Ministres.

Article 14 : Le Secrétariat Permanent, après avis favorable du Président de la Conférence des Ministres, organise des réunions techniques autant qu'il en a besoin, en rapport avec le correspondant du pays hôte.

Ces réunions qui peuvent se tenir dans tout Etat-Membre ont pour but l'examen des questions techniques, juridiques et économiques ou d'autres sujets particuliers se rapportant au programme de coopération adopté par la Conférence des Ministres.

Elles sont ouvertes aux experts des Pays-Membres et autres personnalités invitées par le Secrétariat/

Article 15. Le Secrétariat Permanent est responsable devant le Comité de Coordination auquel il rend compte des activités du Secrétariat. Entre deux sessions, le Secrétaire Permanent est placé sous l'autorité du Président du Comité de coordination.

Article 16 : Les frais engagés par les participants du fait de leur présence aux réunions de la Conférence des Ministres, du Comité de Coordination et aux réunions techniques sont à la charge de leurs gouvernement ou organisations respectifs.

.../....

Les frais engagés pour organiser sur son territoire une réunion de la Conférence des Ministres, du Comité de Coordination ou des réunions techniques, sont à la charge du pays d'accueil.

TITRE III : ADHESION, COOPERATION, REVISION, RETRAIT

Article 17 : Tout autre pays de la Sous-région peut devenir membre de la Commission. A cet effet, il adresse une demande au Président de la Conférence des Ministres qui en fait notification aux Pays-Membres. Toutefois, l'admission n'intervient qu'après avis favorable de la Conférence des Ministres et dépôt des instruments d'adhésion par le pays requérant auprès du pays-siège.

Article 18 : La Commission peut coopérer, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux ou internationaux ayant des objectifs similaires, pour assurer une collaboration et une coordination efficaces des actions et programmes.

Article 19 : La Commission peut également inviter tout organisme international approprié à envoyer des experts ou des observateurs aux réunions de ses différents organes.

Article 20 : La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des Pays-Membres. La demande de révision sera être adressée par écrit au Président de la Conférence des Ministres.

Article 21 : Tout Pays-Membre qui désire se retirer de la Commission en informe par écrit le Président de la Conférence des Ministres, qui en fera immédiatement notification aux autres Pays-Membres.

La présente Convention cesse de s'appliquer à ce pays dans un délai de six mois à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un Pays-Membre n'entraîne pas la dissolution de la Commission.

TITRE IV : DISSOLUTION, REGLEMENT DES DIFFERENTS.

Article 22 : La Commission peut être dissoute à la demande de la majorité des Pays-Membres. La Conférence des Ministres prononce la dissolution et arrête les modalités de dévolution des biens de la Commission.

Article 23 : Les différends entre les Pays-Membres dans le cadre de l'application de la présente Convention, sont réglés à l'amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Article 24 : Pour tout différend l'opposant à des tiers sauf pour les Etats, les instances judiciaires du pays abritant son siège ou toute juridiction internationale retenue, sont compétentes.

Sur ces différends, les organes de la Commission émettent leur avis par écrit et seule la Conférence des Ministres décide de la voie la plus appropriée pour saisir des instances judiciaires compétentes.

.../...

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs formes constitutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès du pays-hôte qui en informera les Etats-Membres.

Article 26 : La présente Convention entrera en vigueur après dépôt par les Etats signataires des instruments de ratification.

Fait à Dakar, République du Sénégal, en langue anglaise, française et portugaise, les trois textes faisant également foi.

Dakar, le 29 mars 1985

Pour le Gouvernement de la République
du Cap-Vert
Le Secrétaire d'Etat aux Pêches

Miguel Antonio LIMA

Pour le Gouvernement de la République
de Guinée-Bissau

Luis Oliveira SANCA

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal
Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime

Docar DIALLO

Pour le Gouvernement de la République
de Gambie
Le Haut-Commissaire de la République
de Gambie au Sénégal

Sebscer DIOP

Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie
Le Ministre des Pêches et de l'Economie
maritime.

la Limou Guld BALDI